

Décembre 2022

PROJET DE PARC ÉOLIEN DE LA PLAINE DE BALUSSON

Communes de Sainte-Eanne, Salles et Soudan (79)

Dossier de demande d'autorisation environnementale
au titre des Installations Classées pour la Protection de l'Environnement

VOLUME 3c : Avis de remise en état



Énergies renouvelables



Hydraulique urbaine
Eau et Assainissement



Milieu naturel



Ingénierie environnementale



Hydraulique fluviale



Agriculture
Environnement



Photographie panoramique de l'aire d'étude, NCA Environnement, décembre 2019

FICHE DE SUIVI DU DOCUMENT		
Coordonnées du commanditaire	Parc éolien de la Plaine de Balusson Immeuble Business Center – 4 ^{ème} étage 3, avenue Gustave Eiffel – Teleport 1 86 360 CHASSENEUIL DU POITOU	
Bureau d'études	NCA Environnement 11, allée Jean Monnet 86 170 NEUVILLE-DE-POITOU	
HISTORIQUE DES MODIFICATIONS		
Version	Date	Désignation
0	13/04/2021	Création du document
1	05/05/2021	Rapport final
1.1	01/02/2022	Reprises en phase d'instruction
2	02/02/2022	Rapport final après instruction
3	18/08/2022	Reprises du rapport final
4	21/12/2022	Rapport final

Enregistrement des versions :

- Versions < 1 versions de travail
- Version 1 version du document déposé
- Versions > 1 modifications ultérieures du document

AVANT-PROPOS

Le dossier de demande d'autorisation environnementale (DDAE) au titre des Installations Classées pour la Protection de l'Environnement relatif au projet de parc éolien de la Plaine de Balusson sur les communes de Sainte-Eanne, Salles et Soudan (79) est constitué de différents volumes distincts, afin de faciliter sa lecture :

- **VOLUME 1** : Description du projet
- **VOLUME 2** : Note de présentation non technique
- **VOLUME 3** :
 - **VOLUME 3a** : Justificatifs fonciers
 - **VOLUME 3b** : Capacités techniques et financières
 - **VOLUME 3c** : **Avis de remise en état**
 - **VOLUME 3d** : Conformité aux documents d'urbanisme
 - **VOLUME 3e** : Courriers et preuves de dépôts
- **VOLUME 4** :
 - **VOLUME 4a** : Résumé non technique de l'étude d'impact environnementale
 - **VOLUME 4b** : Etude d'impact environnementale
 - **VOLUME 4c** : Annexes de l'étude d'impact environnementale
- **VOLUME 5** : Etude de dangers et son résumé non technique
- **VOLUME 6** :
 - **VOLUME 6a** : Etude d'impact milieu naturel
 - **VOLUME 6b** : Etude d'impact paysage
 - **VOLUME 6c** : Etude d'impact acoustique
- **VOLUME 7** :
 - **VOLUME 7a** : Plans réglementaires au 1/25 000^{ème}
 - **VOLUME 7b** : Eléments graphiques
 - **VOLUME 7c** : Plans réglementaires au 1/1 000^{ème} et leur demande de dérogation
 - **VOLUME 7d** : Plans réglementaires au 1/25 000^{ème} et au 1/1 000^{ème}

Ce volume (3c) du DDAE présente les avis de remise en état du projet éolien de la Plaine de Balusson sur les communes de Sainte-Eanne, Salles et Soudan porté par la SAS Parc éolien de la plaine de Balusson.

NB : à ce DDAE est joint un fichier shape présentant les implantations des éoliennes et des postes de livraison ainsi qu'un fichier CSV listant les parcelles concernées par les aménagements permanents.

I. AVIS DE REMISE EN ETAT DES PROPRIETAIRES ET DES MAIRES

Conformément à l'alinéa 11° de l'article D.181-15-2 du Code de l'environnement, pour les installations à implanter sur un site nouveau, le dossier doit présenter l'avis du propriétaire, lorsqu'il n'est pas le pétitionnaire, ainsi que celui du maire ou du président de l'établissement public de coopération intercommunale compétent en matière d'urbanisme, sur l'état dans lequel devra être remis le site lors de l'arrêt définitif de l'installation.

Les avis sur les conditions de remise en état lors de l'arrêt définitif de l'installation, transmis par les propriétaires et les mairies de Sainte-Eanne et Salles, sont fournis en page suivante.

La commune de Soudan ne s'est pas prononcée sur le démantèlement et la remise en état du site.

Conformément aux dispositions de l'article D.182-15-2 du Code de l'environnement :

«Pour les installations à implanter sur un site nouveau, l'avis du propriétaire, lorsqu'il n'est pas le pétitionnaire, ainsi que celui du maire ou du président de l'établissement public de coopération intercommunale compétent en matière d'urbanisme, sur l'état dans lequel devra être remis le site lors de l'arrêt définitif de l'installation ; ces avis sont réputés émis si les personnes consultées ne se sont pas prononcées dans un délai de quarante-cinq jours suivant leur saisine par le pétitionnaire ».

Les documents fournis en page suivante attestent de la sollicitation réalisée par le porteur de projet auprès de la commune de Soudan, datée du 29 octobre 2020.

Ainsi, conformément aux dispositions de l'article D.182-15-2 du code de l'environnement, son avis est réputé émis.

La société SAS Parc éolien de la Plaine de Balusson s'engage à démanteler la totalité des structures de fondations en fin d'exploitation du parc éolien de la Plaine de Balusson.

Eolienne E1

AVIS RELATIF AU DEMANTELEMENT ET A LA REMISE EN ETAT DU SITE

Dans le cadre du dossier de demande d'autorisation environnementale porté par la société parc éolien de la plaine de Balusson situé sur les communes de Sainte-Eanne, Salles et Soudan (79).

Les soussignés :

Monsieur **Bizard Christian** - né le 28/04/1954 à St-Maixent l'Ecole

Demeurant au Faye - 79800 Sainte-Eanne

Agissant en qualité de Propriétaire

Madame **Bizard-Parthenay Nadine** - née le 04/02/1963 à Niort

Demeurant au Faye 79800 Sainte-Eanne

5 Rue de la Jacquelière
Agissant en qualité de Propriétaire

Agissant en qualité de PROPRIÉTAIRE de la parcelle désignée ci-dessous :

Commune	Section	Parcelle
Sainte-Eanne	ZT	10

Le démantèlement et les opérations de remise en état sont régis par le Code de l'environnement, telles que définies dans l'article 29 de l'arrêté du 26 août 2011 modifié par l'arrêté du 22 juin 2020 :

« I – Les opérations de démantèlement et de remise en état prévues à l'article R. 515-106 du code de l'environnement comprennent :

- Le démantèlement des installations de production d'électricité, des postes de livraison ainsi que les câbles dans un rayon de 10 mètres autour des aérogénérateurs et des postes de livraison ;
- L'excavation de la totalité des fondations jusqu'à la base de leur semelle, à l'exception des éventuels pieux. Par dérogation, la partie inférieure des fondations peut être maintenue dans le sol sur la base d'une étude adressée au préfet démontrant que le bilan environnemental du décaissement total est défavorable, sans que la profondeur excavée ne puisse être inférieure à 2 mètres dans les terrains à usage forestier au titre du document d'urbanisme opposable et 1 m dans les autres cas. Les fondations excavées sont remplacées par des terres de caractéristiques comparables aux terres en place à proximité de l'installation ;
- La remise en état du site avec le décaissement des aires de grutage et des chemins d'accès sur une profondeur de 40 centimètres et le remplacement par des terres de caractéristiques comparables aux terres à proximité de l'installation, sauf si le propriétaire du terrain sur lequel est sise l'installation souhaite leur maintien en l'état.

II - Les déchets de démolition et de démantèlement sont réutilisés, recyclés, valorisés, ou à défaut éliminés dans les filières dûment autorisées à cet effet. »

La société parc éolien de la plaine de Balusson s'engage à procéder à ses frais au démantèlement des installations ainsi qu'à la remise en état du terrain. Sauf avis contraire du PROPRIÉTAIRE, les opérations de démantèlement viseront à rendre au site son usage actuel, c'est-à-dire agricole dans le cas présent.

S'il le souhaite le PROPRIÉTAIRE peut décider de maintenir en l'état au terme de l'exploitation du parc éolien en cochant la ou les case(s) dédiée(s)

L'aire de grutage

Le chemin d'accès

S'il le souhaite le PROPRIÉTAIRE peut émettre des observations concernant l'usage futur du terrain :

.....
.....
.....

Conformément à la réglementation, dans un délai de 45 jours suivant la réception du courrier d'envoi du présent avis, resté sans réponse, l'avis du PROPRIÉTAIRE sera réputé émis et sans observations.

Monsieur Bizard Christian

Signé le : le 17 juillet 2022

Signature :



Madame Bizard-Parthenay Nadine

Signé le : le 17 juillet 2022

Signature :



Eolienne E2

AVIS RELATIF AU DEMANTELEMENT ET A LA REMISE EN ETAT DU SITE

Dans le cadre du dossier de demande d'autorisation environnementale porté par la société parc éolien de la plaine de Balusson situé sur les communes de Sainte-Eanne, Salles et Soudan (79).

Les soussignés :

Monsieur **Marsault Raymond** - né le 31/01/1946 à Sainte-Eanne

Demeurant au 4 rue de la Gare - 79800 Sainte-Eanne

Agissant en qualité de Propriétaire indivis

Madame **Marsault - Prouteau Paulette** - née le 28/07/1965 à Saint-Maixent l'Ecole

Demeurant au 4 rue de la Gare - 79800 Sainte-Eanne

Agissant en qualité de Propriétaire indivis

Agissant en qualité de **PROPRIÉTAIRE** de la parcelle désignée ci-dessous :

Commune	Section	Parcelle
Sainte-Eanne	ZW	7

Le démantèlement et les opérations de remise en état sont régis par le Code de l'environnement, telles que définies dans l'article 29 de l'arrêté du 26 août 2011 modifié par l'arrêté du 22 juin 2020 :

« I – Les opérations de démantèlement et de remise en état prévues à l'article R. 515-106 du code de l'environnement comprennent :

- Le démantèlement des installations de production d'électricité, des postes de livraison ainsi que les câbles dans un rayon de 10 mètres autour des aérogénérateurs et des postes de livraison ;
- L'excavation de la totalité des fondations jusqu'à la base de leur semelle, à l'exception des éventuels pieux. Par dérogation, la partie inférieure des fondations peut être maintenue dans le sol sur la base d'une étude adressée au préfet démontrant que le bilan environnemental du décaissement total est défavorable, sans que la profondeur excavée ne puisse être inférieure à 2 mètres dans les terrains à usage forestier au titre du document d'urbanisme opposable et 1 m dans les autres cas. Les fondations excavées sont remplacées par des terres de caractéristiques comparables aux terres en place à proximité de l'installation ;
- La remise en état du site avec le décaissement des aires de grutage et des chemins d'accès sur une profondeur de 40 centimètres et le remplacement par des terres de caractéristiques comparables aux terres à proximité de l'installation, sauf si le propriétaire du terrain sur lequel est sise l'installation souhaite leur maintien en l'état.

II - Les déchets de démolition et de démantèlement sont réutilisés, recyclés, valorisés, ou à défaut éliminés dans les filières dûment autorisées à cet effet. »

La société parc éolien de la plaine de Balusson s'engage à procéder à ses frais au démantèlement des installations ainsi qu'à la remise en état du terrain. Sauf avis contraire du **PROPRIÉTAIRE**, les opérations de démantèlement viseront à rendre au site son usage actuel, c'est-à-dire agricole dans le cas présent.

S'il le souhaite le **PROPRIÉTAIRE** peut décider de maintenir en l'état au terme de l'exploitation du parc éolien en cochant la ou les cases dédiée(s)

L'aire de grutage

Le chemin d'accès

S'il le souhaite le **PROPRIÉTAIRE** peut émettre des observations concernant l'usage futur du terrain :

.....

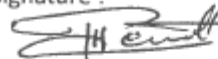
.....

.....

Conformément à la réglementation, dans un délai de 45 jours suivant la réception du courrier d'envoi du présent avis, resté sans réponse, l'avis du **PROPRIÉTAIRE** sera réputé émis et sans observations.

Monsieur Marsault Raymond

Signé le : 20 juillet 2022 -

Signature : 

Madame Marsault - Prouteau Paulette

Signé le : 20 juillet 2022 -

Signature : 

Eolienne E3

AVIS RELATIF AU DEMANTELEMENT ET A LA REMISE EN ETAT DU SITE

Dans le cadre du dossier de demande d'autorisation environnementale porté par la société parc éolien de la plaine de Balusson situé sur les communes de Sainte-Eanne, Salles et Soudan (79).

Les soussignés :

Madame **Campain Maryline** - née le 02/09/1962 à Exoudun

Demeurant au 11 chemin de la Tale - 79800 La couarde

Agissant en qualité de Propriétaire

Agissant en qualité de PROPRIÉTAIRE de la parcelle désignée ci-dessous :

Commune	Section	Parcelle
Sainte-Eanne	ZW	11

Le démantèlement et les opérations de remise en état sont régis par le Code de l'environnement, telles que définies dans l'article 29 de l'arrêté du 26 août 2011 modifié par l'arrêté du 22 juin 2020 :

« I – Les opérations de démantèlement et de remise en état prévues à l'article R. 515-106 du code de l'environnement comprennent :

- Le démantèlement des installations de production d'électricité, des postes de livraison ainsi que les câbles dans un rayon de 10 mètres autour des aérogénérateurs et des postes de livraison ;
- L'excavation de la totalité des fondations jusqu'à la base de leur semelle, à l'exception des éventuels pieux. Par dérogation, la partie inférieure des fondations peut être maintenue dans le sol sur la base d'une étude adressée au préfet démontrant que le bilan environnemental du décaissement total est défavorable, sans que la profondeur excavée ne puisse être inférieure à 2 mètres dans les terrains à usage forestier au titre du document d'urbanisme opposable et 1 m dans les autres cas. Les fondations excavées sont remplacées par des terres de caractéristiques comparables aux terres en place à proximité de l'installation ;
- La remise en état du site avec le décaissement des aires de grutage et des chemins d'accès sur une profondeur de 40 centimètres et le remplacement par des terres de caractéristiques comparables aux terres à proximité de l'installation, sauf si le propriétaire du terrain sur lequel est sise l'installation souhaite leur maintien en l'état.

II - Les déchets de démolition et de démantèlement sont réutilisés, recyclés, valorisés, ou à défaut éliminés dans les filières dûment autorisées à cet effet. »

La société parc éolien de la plaine de Balusson s'engage à procéder à ses frais au démantèlement des installations ainsi qu'à la remise en état du terrain. Sauf avis contraire du PROPRIÉTAIRE, les opérations de démantèlement viseront à rendre au site son usage actuel, c'est-à-dire agricole dans le cas présent.

S'il le souhaite le PROPRIÉTAIRE peut décider de maintenir en l'état au terme de l'exploitation du parc éolien en cochant la ou les cases dédiée(s)

L'aire de grutage

Le chemin d'accès

S'il le souhaite le PROPRIÉTAIRE peut émettre des observations concernant l'usage futur du terrain :

..... remettre le terrain à usage agricole
..... après démantèlement et exploitation

Conformément à la réglementation, dans un délai de 45 jours suivant la réception du courrier d'envoi du présent avis, resté sans réponse, l'avis du PROPRIÉTAIRE sera réputé émis et sans observations.

Madame **Campain Maryline**

Signé le : 22 juillet 2022

Signature :



Eolienne E4

AVIS RELATIF AU DEMANTELEMENT ET A LA REMISE EN ETAT DU SITE

Dans le cadre du dossier de demande d'autorisation environnementale porté par la société parc éolien de la plaine de Balusson situé sur les communes de Sainte-Eanne, Salles et Soudan (79).

Les soussignés :

Madame **Bordier Josette** - née le 04/05/1947 à SAINT-NEOMAYE

Demeurant au Les Chasseignes - 79800 Sainte-Eanne

Agissant en qualité de Usufruitière

Madame **Tanneau Bordier Nathalie** - née le 14/02/1967 à Saint-Maixent-l'Ecole

Demeurant au 27 cité de la Plaine - 86480 Rouillé

Agissant en qualité de Nu-proprétaire indivis

Monsieur **Bordier Olivier** - né le 23/07/1969 à Niort

Demeurant au 53 bis rue de Colombes - 10 Villa des Lilas - 92400 Courbevoie

Agissant en qualité de Nu-proprétaire indivis

Madame **Martin Bordier Cécile** - née le 07/06/1977 à Niort

Demeurant au 2 La Loge - Chantecorps - 79340 Les Châteliers

Agissant en qualité de Nu-proprétaire indivis

Agissant en qualité de PROPRIÉTAIRE de la parcelle désignée ci-dessous :

Commune	Section	Parcelle
Salles	ZD	14

Le démantèlement et les opérations de remise en état sont régis par le Code de l'environnement, telles que définies dans l'article 29 de l'arrêté du 26 août 2011 modifié par l'arrêté du 22 juin 2020 :

« I – Les opérations de démantèlement et de remise en état prévues à l'article R. 515-106 du code de l'environnement comprennent :

- Le démantèlement des installations de production d'électricité, des postes de livraison ainsi que les câbles dans un rayon de 10 mètres autour des aérogénérateurs et des postes de livraison ;
- L'excavation de la totalité des fondations jusqu'à la base de leur semelle, à l'exception des éventuels pieux. Par dérogation, la partie inférieure des fondations peut être maintenue dans le sol sur la base d'une étude adressée au préfet démontrant que le bilan environnemental du décaissement total est défavorable, sans que la profondeur excavée ne puisse être inférieure à 2 mètres dans les terrains à usage forestier au titre du document d'urbanisme opposable et

1 m dans les autres cas. Les fondations excavées sont remplacées par des terres de caractéristiques comparables aux terres en place à proximité de l'installation ;

- La remise en état du site avec le décaissement des aires de grutage et des chemins d'accès sur une profondeur de 40 centimètres et le remplacement par des terres de caractéristiques comparables aux terres à proximité de l'installation, sauf si le propriétaire du terrain sur lequel est sise l'installation souhaite leur maintien en l'état.

II - Les déchets de démolition et de démantèlement sont réutilisés, recyclés, valorisés, ou à défaut éliminés dans les filières dûment autorisées à cet effet. »

La société parc éolien de la plaine de Balusson s'engage à procéder à ses frais au démantèlement des installations ainsi qu'à la remise en état du terrain. Sauf avis contraire du PROPRIÉTAIRE, les opérations de démantèlement viseront à rendre au site son usage actuel, c'est-à-dire agricole dans le cas présent.

S'il le souhaite le PROPRIÉTAIRE peut décider de maintenir en l'état au terme de l'exploitation du parc éolien en cochant la ou les cases dédiée(s)

L'aire de grutage

Le chemin d'accès

S'il le souhaite le PROPRIÉTAIRE peut émettre des observations concernant l'usage futur du terrain :

Projet : plantation Arbres

Conformément à la réglementation, dans un délai de 45 jours suivant la réception du courrier d'envoi du présent avis, resté sans réponse, l'avis du PROPRIÉTAIRE sera réputé émis et sans observations.

Madame **Martin Bordier Cécile**

Signé le : 3 Août 2022

Signature :



AVIS RELATIF AU DEMANTELEMENT ET A LA REMISE EN ETAT DU SITE

Dans le cadre du dossier de demande d'autorisation environnementale porté par la société parc éolien de la plaine de Balusson situé sur les communes de Sainte-Eanne, Salles et Soudan (79).

Les soussignés :

Madame **Bordier Josette** - née le 04/05/1947 à SAINT-NEOMAYE

Demeurant au Les Chasseignes 79800 Sainte-Eanne 2, Impasse des Glycines
79800 Famproux

Agissant en qualité de Usufruitière

Madame **Tanneau Bordier Nathalie** - née le 14/02/1967 à Saint-Maixent-l'Ecole

Demeurant au 27 cité de la Plaine - 86480 Rouillé

Agissant en qualité de Nu-proprétaire indivis

Monsieur **Bordier Olivier** - né le 23/07/1969 à Niort

Demeurant au 53 bis rue de Colombes - 10 Villa des Lilas - 92400 Courbevoie

Agissant en qualité de Nu-proprétaire indivis

Madame **Martin Bordier Cécile** - née le 07/06/1977 à Niort

Demeurant au 2 La Loge - Chantecorps - 79340 Les Châteliers

Agissant en qualité de Nu-proprétaire indivis

Agissant en qualité de **PROPRIÉTAIRE** de la parcelle désignée ci-dessous :

Commune	Section	Parcelle
Salles	ZD	14

Le démantèlement et les opérations de remise en état sont régis par le Code de l'environnement, telles que définies dans l'article 29 de l'arrêté du 26 août 2011 modifié par l'arrêté du 22 juin 2020 :

« I – Les opérations de démantèlement et de remise en état prévues à l'article R. 515-106 du code de l'environnement comprennent :

- Le démantèlement des installations de production d'électricité, des postes de livraison ainsi que les câbles dans un rayon de 10 mètres autour des aérogénérateurs et des postes de livraison ;
- L'excavation de la totalité des fondations jusqu'à la base de leur semelle, à l'exception des éventuels pieux. Par dérogation, la partie inférieure des fondations peut être maintenue dans le sol sur la base d'une étude adressée au préfet démontrant que le bilan environnemental du décaissement total est défavorable, sans que la profondeur excavée ne puisse être inférieure à 2 mètres dans les terrains à usage forestier au titre du document d'urbanisme opposable et

1 m dans les autres cas. Les fondations excavées sont remplacées par des terres de caractéristiques comparables aux terres en place à proximité de l'installation ;

- La remise en état du site avec le décaissement des aires de grutage et des chemins d'accès sur une profondeur de 40 centimètres et le remplacement par des terres de caractéristiques comparables aux terres à proximité de l'installation, sauf si le propriétaire du terrain sur lequel est sise l'installation souhaite leur maintien en l'état.

II - Les déchets de démolition et de démantèlement sont réutilisés, recyclés, valorisés, ou à défaut éliminés dans les filières dûment autorisées à cet effet. »

La société parc éolien de la plaine de Balusson s'engage à procéder à ses frais au démantèlement des installations ainsi qu'à la remise en état du terrain. Sauf avis contraire du **PROPRIÉTAIRE**, les opérations de démantèlement viseront à rendre au site son usage actuel, c'est-à-dire agricole dans le cas présent.

S'il le souhaite le **PROPRIÉTAIRE** peut décider de maintenir en l'état au terme de l'exploitation du parc éolien en cochant la ou les cases dédiée(s)

L'aire de grutage

Le chemin d'accès

S'il le souhaite le **PROPRIÉTAIRE** peut émettre des observations concernant l'usage futur du terrain :

Projet de plantation d'arbres

Conformément à la réglementation, dans un délai de 45 jours suivant la réception du courrier d'envoi du présent avis, resté sans réponse, l'avis du **PROPRIÉTAIRE** sera réputé émis et sans observations.

Madame **Bordier Josette**

Signé le : 3 Août 2022

Signature :



AVIS RELATIF AU DEMANTELEMENT ET A LA REMISE EN ETAT DU SITE

Dans le cadre du dossier de demande d'autorisation environnementale porté par la société parc éolien de la plaine de Balusson situé sur les communes de Sainte-Eanne, Salles et Soudan (79).

Les soussignés :

Madame **Bordier Josette** - née le 04/05/1947 à SAINT-NEOMAYE

Demeurant au Les Chasseignes - 79800 Sainte-Eanne

Agissant en qualité de Usufruitière

Madame **Tanneau Bordier Nathalie** - née le 14/02/1967 à Saint-Maixent-l'Ecole

Demeurant au 27 cité de la Plaine - 86480 Rouillé

Agissant en qualité de Nu-proprétaire indivis

Monsieur **Bordier Olivier** - né le 23/07/1969 à Niort

Demeurant au 53 bis rue de Colombes - 10 Villa des Lilas - 92400 Courbevoie

Agissant en qualité de Nu-proprétaire indivis

Madame **Martin Bordier Cécile** - née le 07/06/1977 à Niort

Demeurant au 2 La Loge - Chantecorps - 79340 Les Châteliers

Agissant en qualité de Nu-proprétaire indivis

Agissant en qualité de PROPRIÉTAIRE de la parcelle désignée ci-dessous :

Commune	Section	Parcelle
Salles	ZD	14

Le démantèlement et les opérations de remise en état sont régis par le Code de l'environnement, telles que définies dans l'article 29 de l'arrêté du 26 août 2011 modifié par l'arrêté du 22 juin 2020 :

« I – Les opérations de démantèlement et de remise en état prévues à l'article R. 515-106 du code de l'environnement comprennent :

- Le démantèlement des installations de production d'électricité, des postes de livraison ainsi que les câbles dans un rayon de 10 mètres autour des aérogénérateurs et des postes de livraison ;
- L'excavation de la totalité des fondations jusqu'à la base de leur semelle, à l'exception des éventuels pieux. Par dérogation, la partie inférieure des fondations peut être maintenue dans le sol sur la base d'une étude adressée au préfet démontrant que le bilan environnemental du décaissement total est défavorable, sans que la profondeur excavée ne puisse être inférieure à 2 mètres dans les terrains à usage forestier au titre du document d'urbanisme opposable et

1 m dans les autres cas. Les fondations excavées sont remplacées par des terres de caractéristiques comparables aux terres en place à proximité de l'installation ;

- La remise en état du site avec le décaissement des aires de grutage et des chemins d'accès sur une profondeur de 40 centimètres et le remplacement par des terres de caractéristiques comparables aux terres à proximité de l'installation, sauf si le propriétaire du terrain sur lequel est sise l'installation souhaite leur maintien en l'état.

II - Les déchets de démolition et de démantèlement sont réutilisés, recyclés, valorisés, ou à défaut éliminés dans les filières dûment autorisées à cet effet. »

La société parc éolien de la plaine de Balusson s'engage à procéder à ses frais au démantèlement des installations ainsi qu'à la remise en état du terrain. Sauf avis contraire du PROPRIÉTAIRE, les opérations de démantèlement viseront à rendre au site son usage actuel, c'est-à-dire agricole dans le cas présent.

S'il le souhaite le PROPRIÉTAIRE peut décider de maintenir en l'état au terme de l'exploitation du parc éolien en cochant la ou les cases dédiée(s)

L'aire de grutage

Le chemin d'accès

S'il le souhaite le PROPRIÉTAIRE peut émettre des observations concernant l'usage futur du terrain :

..... *plantation arboricole envisagée*

.....

.....

Conformément à la réglementation, dans un délai de 45 jours suivant la réception du courrier d'envoi du présent avis, resté sans réponse, l'avis du PROPRIÉTAIRE sera réputé émis et sans observations.

Madame **Tanneau Bordier Nathalie**

Signé le : 03.08.2022

Signature :



AVIS RELATIF AU DEMANTELEMENT ET A LA REMISE EN ETAT DU SITE

Dans le cadre du dossier de demande d'autorisation environnementale porté par la société parc éolien de la plaine de Balusson situé sur les communes de Sainte-Eanne, Salles et Soudan (79).

Les soussignés :

Madame **Bordier Josette** - née le 04/05/1947 à SAINT-NEOMAYE

Demeurant au Les Chasseignes - 79800 Sainte-Eanne

Agissant en qualité de Usufruitière

Madame **Tanneau Bordier Nathalie** - née le 14/02/1967 à Saint-Maixent-l'École

Demeurant au 27 cité de la Plaine - 86480 Rouillé

Agissant en qualité de Nu-proprétaire indivis

Monsieur **Bordier Olivier** - né le 23/07/1969 à Niort

Demeurant au 53 bis rue de Colombes - 10 Villa des Lilas - 92400 Courbevoie

Agissant en qualité de Nu-proprétaire indivis

Madame **Martin Bordier Cécile** - née le 07/06/1977 à Niort

Demeurant au 2 La Loge - Chantecorps - 79340 Les Châteliers

Agissant en qualité de Nu-proprétaire indivis

Agissant en qualité de **PROPRIÉTAIRE** de la parcelle désignée ci-dessous :

Commune	Section	Parcelle
Salles	ZD	14

Le démantèlement et les opérations de remise en état sont régis par le Code de l'environnement, telles que définies dans l'article 29 de l'arrêté du 26 août 2011 modifié par l'arrêté du 22 juin 2020 :

« I – Les opérations de démantèlement et de remise en état prévues à l'article R. 515-106 du code de l'environnement comprennent :

- Le démantèlement des installations de production d'électricité, des postes de livraison ainsi que les câbles dans un rayon de 10 mètres autour des aérogénérateurs et des postes de livraison ;
- L'excavation de la totalité des fondations jusqu'à la base de leur semelle, à l'exception des éventuels pieux. Par dérogation, la partie inférieure des fondations peut être maintenue dans le sol sur la base d'une étude adressée au préfet démontrant que le bilan environnemental du décaissement total est défavorable, sans que la profondeur excavée ne puisse être inférieure à 2 mètres dans les terrains à usage forestier au titre du document d'urbanisme opposable et

1 m dans les autres cas. Les fondations excavées sont remplacées par des terres de caractéristiques comparables aux terres en place à proximité de l'installation ;

- La remise en état du site avec le décaissement des aires de grutage et des chemins d'accès sur une profondeur de 40 centimètres et le remplacement par des terres de caractéristiques comparables aux terres à proximité de l'installation, sauf si le propriétaire du terrain sur lequel est sise l'installation souhaite leur maintien en l'état.

II - Les déchets de démolition et de démantèlement sont réutilisés, recyclés, valorisés, ou à défaut éliminés dans les filières dûment autorisées à cet effet. »

La société parc éolien de la plaine de Balusson s'engage à procéder à ses frais au démantèlement des installations ainsi qu'à la remise en état du terrain. Sauf avis contraire du **PROPRIÉTAIRE**, les opérations de démantèlement viseront à rendre au site son usage actuel, c'est-à-dire agricole dans le cas présent.

S'il le souhaite le **PROPRIÉTAIRE** peut décider de maintenir en l'état au terme de l'exploitation du parc éolien en cochant la ou les cases dédiée(s)

L'aire de grutage

Le chemin d'accès

S'il le souhaite le **PROPRIÉTAIRE** peut émettre des observations concernant l'usage futur du terrain :

.....

.....

.....

Conformément à la réglementation, dans un délai de 45 jours suivant la réception du courrier d'envoi du présent avis, resté sans réponse, l'avis du **PROPRIÉTAIRE** sera réputé émis et sans observations.

Monsieur **Bordier Olivier**

Signé le : 04/08/2022

Signature :



Chemin d'accès à créer – Eolienne E4

AVIS RELATIF AU DEMANTELEMENT ET A LA REMISE EN ETAT DU SITE

Dans le cadre du dossier de demande d'autorisation environnementale porté par la société parc éolien de la plaine de Balusson situé sur les communes de Sainte-Eanne, Salles et Soudan (79).

Les soussignés :

Madame **Brangier - Parthenay Marcelle** - née le 11/10/1936 à Exireuil

Demeurant au Les Granges - 79800 Soudan

Agissant en qualité de Usufruit-indivis

Monsieur **Brangier Jean-Claude** - né le 27/04/1964 à Saint-Maixent-L'école

Demeurant au Le Coudre - 79 800 Sainte-Eanne

Agissant en qualité de Nu-proprétaire

Agissant en qualité de **PROPRIÉTAIRE** de la parcelle désignée ci-dessous :

Commune	Section	Parcelle
Salles	ZD	16

Le démantèlement et les opérations de remise en état sont régis par le Code de l'environnement, telles que définies dans l'article 29 de l'arrêté du 26 août 2011 modifié par l'arrêté du 22 juin 2020 :

« I – Les opérations de démantèlement et de remise en état prévues à l'article R. 515-106 du code de l'environnement comprennent :

- Le démantèlement des installations de production d'électricité, des postes de livraison ainsi que les câbles dans un rayon de 10 mètres autour des aérogénérateurs et des postes de livraison ;
- L'excavation de la totalité des fondations jusqu'à la base de leur semelle, à l'exception des éventuels pieux. Par dérogation, la partie inférieure des fondations peut être maintenue dans le sol sur la base d'une étude adressée au préfet démontrant que le bilan environnemental du décaissement total est défavorable, sans que la profondeur excavée ne puisse être inférieure à 2 mètres dans les terrains à usage forestier au titre du document d'urbanisme opposable et 1 m dans les autres cas. Les fondations excavées sont remplacées par des terres de caractéristiques comparables aux terres en place à proximité de l'installation ;
- La remise en état du site avec le décaissement des aires de grutage et des chemins d'accès sur une profondeur de 40 centimètres et le remplacement par des terres de caractéristiques comparables aux terres à proximité de l'installation, sauf si le propriétaire du terrain sur lequel est sise l'installation souhaite leur maintien en l'état.

II - Les déchets de démolition et de démantèlement sont réutilisés, recyclés, valorisés, ou à défaut éliminés dans les filières dûment autorisées à cet effet. »

Page 1 sur 2



La société parc éolien de la plaine de Balusson s'engage à procéder à ses frais au démantèlement des installations ainsi qu'à la remise en état du terrain. Sauf avis contraire du PROPRIÉTAIRE, les opérations de démantèlement viseront à rendre au site son usage actuel, c'est-à-dire agricole dans le cas présent.

S'il le souhaite le PROPRIÉTAIRE peut décider de maintenir en l'état au terme de l'exploitation du parc éolien en cochant la ou les cases dédiée(s)

L'aire de grutage

Le chemin d'accès

S'il le souhaite le PROPRIÉTAIRE peut émettre des observations concernant l'usage futur du terrain :

.....

.....

.....

Conformément à la réglementation, dans un délai de 45 jours suivant la réception du courrier d'envoi du présent avis, resté sans réponse, l'avis du PROPRIÉTAIRE sera réputé émis et sans observations.

Monsieur **Brangier Jean-Claude**

Signé le : 12/07/22

Signature :



Page 2 sur 2

AVIS RELATIF AU DEMANTELEMENT ET A LA REMISE EN ETAT DU SITE

Dans le cadre du dossier de demande d'autorisation environnementale porté par la société parc éolien de la plaine de Balusson situé sur les communes de Sainte-Eanne, Salles et Soudan (79).

Les soussignés :

Madame **Brangier - Parthenay Marcelle** - née le 11/10/1936 à Exireuil

Demeurant au Les Granges - 79800 Soudan

Agissant en qualité de Usufruit-indivis

Monsieur **Brangier Jean-Claude** - né le 27/04/1964 à Saint-Maixent-L'école

Demeurant au Le Coudre - 79 800 Sainte-Eanne

Agissant en qualité de Nu-propriétaire

Agissant en qualité de **PROPRIÉTAIRE** de la parcelle désignée ci-dessous :

Commune	Section	Parcelle
Salles	ZD	16

Le démantèlement et les opérations de remise en état sont régis par le Code de l'environnement, telles que définies dans l'article 29 de l'arrêté du 26 août 2011 modifié par l'arrêté du 22 juin 2020 :

« I – Les opérations de démantèlement et de remise en état prévues à l'article R. 515-106 du code de l'environnement comprennent :

- Le démantèlement des installations de production d'électricité, des postes de livraison ainsi que les câbles dans un rayon de 10 mètres autour des aérogénérateurs et des postes de livraison ;
- L'excavation de la totalité des fondations jusqu'à la base de leur semelle, à l'exception des éventuels pieux. Par dérogation, la partie inférieure des fondations peut être maintenue dans le sol sur la base d'une étude adressée au préfet démontrant que le bilan environnemental du décaissement total est défavorable, sans que la profondeur excavée ne puisse être inférieure à 2 mètres dans les terrains à usage forestier au titre du document d'urbanisme opposable et 1 m dans les autres cas. Les fondations excavées sont remplacées par des terres de caractéristiques comparables aux terres en place à proximité de l'installation ;
- La remise en état du site avec le décaissement des aires de grutage et des chemins d'accès sur une profondeur de 40 centimètres et le remplacement par des terres de caractéristiques comparables aux terres à proximité de l'installation, sauf si le propriétaire du terrain sur lequel est sise l'installation souhaite leur maintien en l'état.

II - Les déchets de démolition et de démantèlement sont réutilisés, recyclés, valorisés, ou à défaut éliminés dans les filières dûment autorisées à cet effet. »

La société parc éolien de la plaine de Balusson s'engage à procéder à ses frais au démantèlement des installations ainsi qu'à la remise en état du terrain. Sauf avis contraire du **PROPRIÉTAIRE**, les opérations de démantèlement viseront à rendre au site son usage actuel, c'est-à-dire agricole dans le cas présent.

S'il le souhaite le **PROPRIÉTAIRE** peut décider de maintenir en l'état au terme de l'exploitation du parc éolien en cochant la ou les cases dédiée(s)

- L'aire de grutage
 Le chemin d'accès

S'il le souhaite le **PROPRIÉTAIRE** peut émettre des observations concernant l'usage futur du terrain :

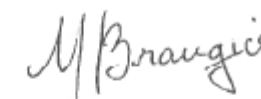
.....

Conformément à la réglementation, dans un délai de 45 jours suivant la réception du courrier d'envoi du présent avis, resté sans réponse, l'avis du **PROPRIÉTAIRE** sera réputé émis et sans observations.

Madame Brangier - Parthenay Marcelle

Signé le : 27. 7. 2022

Signature :



Eolienne E5

AVIS RELATIF AU DEMANTELEMENT ET A LA REMISE EN ETAT DU SITE

Dans le cadre du dossier de demande d'autorisation environnementale porté par la société parc éolien de la plaine de Balusson situé sur les communes de Sainte-Eanne, Salles et Soudan (79).

Les soussignés :

Société **les Groies Lorins** - Siège social : Les Brelières 79 800 Pamproux – SIREN 027 180 173

Représentée par Monsieur **Thierry Nérault**, le Gérant, demeurant au 24 rue de le Cueille – 79 800 Pamproux et **Stéphane Nérault** le Co-gérant demeurant Avenue de la Gare – 79 800 Pamproux.

Agissant en qualité de **PROPRIÉTAIRE** des parcelles désignées ci-dessous :

Commune	Section	Parcelle
Salles	ZC	13
Salles	ZA	6

Le démantèlement et les opérations de remise en état sont régis par le Code de l'environnement, telles que définies dans l'article 29 de l'arrêté du 26 août 2011 modifié par l'arrêté du 22 juin 2020 :

« I – Les opérations de démantèlement et de remise en état prévues à l'article R. 515-106 du code de l'environnement comprennent :

- Le démantèlement des installations de production d'électricité, des postes de livraison ainsi que les câbles dans un rayon de 10 mètres autour des aérogénérateurs et des postes de livraison ;
- L'excavation de la totalité des fondations jusqu'à la base de leur semelle, à l'exception des éventuels pieux. Par dérogation, la partie inférieure des fondations peut être maintenue dans le sol sur la base d'une étude adressée au préfet démontrant que le bilan environnemental du décaissement total est défavorable, sans que la profondeur excavée ne puisse être inférieure à 2 mètres dans les terrains à usage forestier au titre du document d'urbanisme opposable et 1 m dans les autres cas. Les fondations excavées sont remplacées par des terres de caractéristiques comparables aux terres en place à proximité de l'installation ;
- La remise en état du site avec le décaissement des aires de grutage et des chemins d'accès sur une profondeur de 40 centimètres et le remplacement par des terres de caractéristiques comparables aux terres à proximité de l'installation, sauf si le propriétaire du terrain sur lequel est sise l'installation souhaite leur maintien en l'état.

II - Les déchets de démolition et de démantèlement sont réutilisés, recyclés, valorisés, ou à défaut éliminés dans les filières dûment autorisées à cet effet. »

La société parc éolien de la plaine de Balusson s'engage à procéder à ses frais au démantèlement des installations ainsi qu'à la remise en état du terrain. Sauf avis contraire du **PROPRIÉTAIRE**, les opérations de démantèlement viseront à rendre au site son usage actuel, c'est-à-dire agricole dans le cas présent.

S'il le souhaite le **PROPRIÉTAIRE** peut décider de maintenir en l'état au terme de l'exploitation du parc éolien en cochant la ou les cases dédiée(s)

- L'aire de grutage
 Le chemin d'accès

S'il le souhaite le **PROPRIÉTAIRE** peut émettre des observations concernant l'usage futur du terrain :

.....

Conformément à la réglementation, dans un délai de 45 jours suivant la réception du courrier d'envoi du présent avis, resté sans réponse, l'avis du **PROPRIÉTAIRE** sera réputé émis et sans observations.

Monsieur **Thierry Nérault**

Signé le : 18/07/2022.

Signature :



Eolienne E6

AVIS RELATIF AU DEMANTELEMENT ET A LA REMISE EN ETAT DU SITE

Dans le cadre du dossier de demande d'autorisation environnementale porté par la société parc éolien de la plaine de Balusson situé sur les communes de Sainte-Eanne, Salles et Soudan (79).

Les soussignés :

Madame **Rossard - Proust Isabelle** - née le 16/01/1970 à Saint-Maixent-l'Ecole

Demeurant au Les Pierrieres - 79800 Salles

Agissant en qualité de Propriétaire-indivision

Monsieur **Rossard Francis** - né le 10/02/1965 à Saint-Maixent-l'Ecole

Demeurant au Les Pierrieres - 79800 Salles

Agissant en qualité de Propriétaire-indivision

Agissant en qualité de PROPRIÉTAIRE de la parcelle désignée ci-dessous :

Commune	Section	Parcelle
Soudan	YB	6

Le démantèlement et les opérations de remise en état sont régis par le Code de l'environnement, telles que définies dans l'article 29 de l'arrêté du 26 août 2011 modifié par l'arrêté du 22 juin 2020 :

« I – Les opérations de démantèlement et de remise en état prévues à l'article R. 515-106 du code de l'environnement comprennent :

- Le démantèlement des installations de production d'électricité, des postes de livraison ainsi que les câbles dans un rayon de 10 mètres autour des aérogénérateurs et des postes de livraison ;
- L'excavation de la totalité des fondations jusqu'à la base de leur semelle, à l'exception des éventuels pieux. Par dérogation, la partie inférieure des fondations peut être maintenue dans le sol sur la base d'une étude adressée au préfet démontrant que le bilan environnemental du décaissement total est défavorable, sans que la profondeur excavée ne puisse être inférieure à 2 mètres dans les terrains à usage forestier au titre du document d'urbanisme opposable et 1 m dans les autres cas. Les fondations excavées sont remplacées par des terres de caractéristiques comparables aux terres en place à proximité de l'installation ;
- La remise en état du site avec le décaissement des aires de grutage et des chemins d'accès sur une profondeur de 40 centimètres et le remplacement par des terres de caractéristiques comparables aux terres à proximité de l'installation, sauf si le propriétaire du terrain sur lequel est sise l'installation souhaite leur maintien en l'état.

II - Les déchets de démolition et de démantèlement sont réutilisés, recyclés, valorisés, ou à défaut éliminés dans les filières dûment autorisées à cet effet. »

La société parc éolien de la plaine de Balusson s'engage à procéder à ses frais au démantèlement des installations ainsi qu'à la remise en état du terrain. Sauf avis contraire du PROPRIÉTAIRE, les opérations de démantèlement viseront à rendre au site son usage actuel, c'est-à-dire agricole dans le cas présent.

S'il le souhaite le PROPRIÉTAIRE peut décider de maintenir en l'état au terme de l'exploitation du parc éolien en cochant la ou les cases dédiée(s)

L'aire de grutage

Le chemin d'accès

S'il le souhaite le PROPRIÉTAIRE peut émettre des observations concernant l'usage futur du terrain :

Remettre en terrain cultivable agricole

Conformément à la réglementation, dans un délai de 45 jours suivant la réception du courrier d'envoi du présent avis, resté sans réponse, l'avis du PROPRIÉTAIRE sera réputé émis et sans observations.

Madame Rossard - Proust Isabelle

Signé le : 22/07/2022

Signature :



Monsieur Rossard Francis

Signé le : 22/07/2022

Signature :



Postes de livraison

AVIS RELATIF AU DEMANTELEMENT ET A LA REMISE EN ETAT DU SITE

Dans le cadre du dossier de demande d'autorisation environnementale porté par la société parc éolien de la plaine de Balusson situé sur les communes de Sainte-Eanne, Salles et Soudan (79).

Les soussignés :

Société **GFA les 3 Cerisiers**

Demeurant au La Combe - 79400 Saivres

Agissant en qualité de Propriétaire

Monsieur **Bouquet Johann** - né le 10/07/1975 à Niort

Demeurant au La Combe - 79 400 Saivres

Agissant en qualité de Gérant

Agissant en qualité de **PROPRIÉTAIRE** de la parcelle désignée ci-dessous :

Commune	Section	Parcelle
Salles	ZB	26

Le démantèlement et les opérations de remise en état sont régis par le Code de l'environnement, telles que définies dans l'article 29 de l'arrêté du 26 août 2011 modifié par l'arrêté du 22 juin 2020 :

« I – Les opérations de démantèlement et de remise en état prévues à l'article R. 515-106 du code de l'environnement comprennent :

- Le démantèlement des installations de production d'électricité, des postes de livraison ainsi que les câbles dans un rayon de 10 mètres autour des aérogénérateurs et des postes de livraison ;
- L'excavation de la totalité des fondations jusqu'à la base de leur semelle, à l'exception des éventuels pieux. Par dérogation, la partie inférieure des fondations peut être maintenue dans le sol sur la base d'une étude adressée au préfet démontrant que le bilan environnemental du décaissement total est défavorable, sans que la profondeur excavée ne puisse être inférieure à 2 mètres dans les terrains à usage forestier au titre du document d'urbanisme opposable et 1 m dans les autres cas. Les fondations excavées sont remplacées par des terres de caractéristiques comparables aux terres en place à proximité de l'installation ;
- La remise en état du site avec le décaissement des aires de grutage et des chemins d'accès sur une profondeur de 40 centimètres et le remplacement par des terres de caractéristiques comparables aux terres à proximité de l'installation, sauf si le propriétaire du terrain sur lequel est sise l'installation souhaite leur maintien en l'état.

II - Les déchets de démolition et de démantèlement sont réutilisés, recyclés, valorisés, ou à défaut éliminés dans les filières dûment autorisées à cet effet. »

La société parc éolien de la plaine de Balusson s'engage à procéder à ses frais au démantèlement des installations ainsi qu'à la remise en état du terrain. Sauf avis contraire du **PROPRIÉTAIRE**, les opérations de démantèlement viseront à rendre au site son usage actuel, c'est-à-dire agricole dans le cas présent.

S'il le souhaite le **PROPRIÉTAIRE** peut décider de maintenir en l'état au terme de l'exploitation du parc éolien en cochant la ou les cases dédiée(s)

- L'aire de grutage
 Le chemin d'accès

S'il le souhaite le **PROPRIÉTAIRE** peut émettre des observations concernant l'usage futur du terrain :

Tout travaux réalisés doivent être remis à usage agricole

Conformément à la réglementation, dans un délai de 45 jours suivant la réception du courrier d'envoi du présent avis, resté sans réponse, l'avis du **PROPRIÉTAIRE** sera réputé émis et sans observations.

Monsieur **Bouquet Johann**

Signé le : 25.07.2022.

Signature :



L'actualisation des avis de démantèlement a été envoyée aux Maires de Sainte-Eanne, Salles et Soudan selon les dernières évolutions réglementaires soit l'application du démantèlement complet et de la réévaluation des garanties financières.

Avis Mairie de Sainte-Eanne
Sur le démantèlement et la remise en état après exploitation

Au vu du décret n°2011-985 du 23 août 2011 modifié par l'arrêté du 22 juin 2020 pris pour l'application de l'article L.553-3 du code de l'environnement relatif à la définition des garanties financières nécessaires à la mise en service d'une installation d'éoliennes et des modalités de remise en état d'un site après exploitation.

Conformément aux dispositions de l'article D.182-15-2 du code de l'environnement, l'avis de remise en état des sites après exploitation doit être signé par l'organisme territoriale compétent en matière d'urbanisme : dans ce cas de figure, la commune de Sainte-Eanne.

Considérant, le projet éolien de la Plaine de Balusson, porté par la SAS Plaine de Balusson, situé sur les communes de Sainte-Eanne, Salles et Soudan prévoyant l'implantation de six éoliennes et un poste de livraison. Etant donné la nature agricole des terrains où ces implantations seront réalisées,

Monsieur le Maire, ayant pris connaissance des modalités de démantèlement de ces installations à savoir :

1. Le démantèlement des installations de production d'électricité, des postes de livraison ainsi que les câbles dans un rayon de 10 mètres autour des aérogénérateurs et des postes de livraison ;
2. L'excavation de la totalité des fondations jusqu'à la base de leur semelle, à l'exception des éventuels pieux. Par dérogation, la partie inférieure des fondations peut être maintenue dans le sol sur la base d'une étude adressée au préfet démontrant que le bilan environnemental du décaissement total est défavorable, sans que la profondeur excavée ne puisse être inférieure à 2 mètres dans les terrains à usage forestier au titre du document d'urbanisme opposable et 1 m dans les autres cas. Les fondations excavées sont remplacées par des terres de caractéristiques comparables aux terres en place à proximité de l'installation ;
3. La remise en état du site avec le décaissement des aires de grutage et des chemins d'accès sur une profondeur de 40 centimètres et le remplacement par des terres de caractéristiques comparables aux terres à proximité de l'installation, sauf si le propriétaire du terrain sur lequel est sise l'installation souhaite leur maintien en l'état.
4. Les déchets de démolition et de démantèlement sont réutilisés, recyclés, valorisés, ou à défaut éliminés dans les filières dûment autorisées à cet effet. »
5. Le montant des garanties financières exigées au profit du Préfet ainsi que les modalités d'actualisation de ce montant seront fixés par l'arrêté d'autorisation du parc éolien (sur la base de 50 000€ + 25 000€ par MW pour les éoliennes de plus de 2 MW soit un montant de 142 500€ par éolienne)

Conformément à la réglementation les conditions de démantèlement du site peuvent faire l'objet de remarques particulières :

La société parc éolien de la plaine de Balusson s'engage à procéder à ses frais au démantèlement des installations ainsi qu'à la remise en état du terrain. Sauf avis contraire du PROPRIÉTAIRE, les opérations de démantèlement viseront à rendre au site son usage actuel, c'est-à-dire agricole dans le cas présent.

Fait le :
Signature :



Expéditeur :
PE PLAINE DE BALUSSON
AV GUSTAVE EI BUSINESS CENTER
4 E 3
3 AVENUE GUSTAVE EIFFEL
86360 CHASSENEUIL DU POITOU

Destinataire :
MAIRIE DE SAINTE EANNE
LE BREUIL
79800 STE EANNE

Vous pouvez vérifier l'authenticité de cet avis de réception sur le site <http://www.csuivi.fr> avec le code de vérification ci-contre : 14KB-43AK-73GD

Numéro de client :
Numéro de l'AR : 4P00040149431

Renvoyez l'AR à l'adresse ci-dessous :
PE PLAINE DE BALUSSON
AV GUSTAVE EI BUSINESS CENTER 4 E 3
3 AVENUE GUSTAVE EIFFEL
86360 CHASSENEUIL DU POITOU

Présenté, Avisé le : 13/07/2022
Distribué le : 13/07/2022
Signature du destinataire

AR

L'ID facteur atteste que l'identité du destinataire ou de son mandataire eEFKujISNDM1NDcxMDQ2MTI3NjczMQ== a été vérifiée précédemment



Expéditeur :
PE PLAINE DE BALUSSON

Destinataire :
MAIRIE DE SALLES

AV GUSTAVE EI BUSINESS CENTER
4 E 3
3 AVENUE GUSTAVE EIFFEL
86360 CHASSENEUIL DU POITOU

15 RUE MONTAUSIER
79800 SALLES

Vous pouvez vérifier l'authenticité de cet avis de réception sur le site <http://www.csuivi.fr> avec le code de vérification ci-contre :

58HK-49KH-09QK

Numéro de client :
Numéro de l'AR : 4P00040149417

Renvoyez l'AR à l'adresse ci-dessous :

PE PLAINE DE BALUSSON
AV GUSTAVE EI BUSINESS CENTER 4 E 3
3 AVENUE GUSTAVE EIFFEL
86360 CHASSENEUIL DU POITOU

Présenté, Avisé le : 12/07/2022
Distribué le : 12/07/2022
Signature du mandataire : Gervais Veronique

AR

L'ID facteur atteste que l'identité du destinataire ou de son mandataire eENCSDMxMjM1NDcxMDQ2MTI5MzcxMA== a été vérifiée précédemment

Avis Mairie de Salles
Sur le démantèlement et la remise en état après exploitation

Au vu du décret n°2011-985 du 23 août 2011 modifié par l'arrêté du 22 juin 2020 pris pour l'application de l'article L.553-3 du code de l'environnement relatif à la définition des garanties financières nécessaires à la mise en service d'une installation d'éoliennes et des modalités de remise en état d'un site après exploitation.

Conformément aux dispositions de l'article D.182-15-2 du code de l'environnement, l'avis de remise en état des sites après exploitation doit être signé par l'organisme territoriale compétent en matière d'urbanisme : dans ce cas de figure, la commune de Salles.

Considérant, le projet éolien de la Plaine de Balusson, porté par la SAS Plaine de Balusson, situé sur les communes de Sainte-Eanne, Salles et Soudan prévoyant l'implantation de six éoliennes et un poste de livraison. Etant donné la nature agricole des terrains où ces implantations seront réalisées,

Monsieur le Maire, ayant pris connaissance des modalités de démantèlement de ces installations à savoir :

1. Le démantèlement des installations de production d'électricité, des postes de livraison ainsi que les câbles dans un rayon de 10 mètres autour des aérogénérateurs et des postes de livraison ;
2. L'excavation de la totalité des fondations jusqu'à la base de leur semelle, à l'exception des éventuels pieux. Par dérogation, la partie inférieure des fondations peut être maintenue dans le sol sur la base d'une étude adressée au préfet démontrant que le bilan environnemental du décaissement total est défavorable, sans que la profondeur excavée ne puisse être inférieure à 2 mètres dans les terrains à usage forestier au titre du document d'urbanisme opposable et 1 m dans les autres cas. Les fondations excavées sont remplacées par des terres de caractéristiques comparables aux terres en place à proximité de l'installation ;
3. La remise en état du site avec le décaissement des aires de grutage et des chemins d'accès sur une profondeur de 40 centimètres et le remplacement par des terres de caractéristiques comparables aux terres à proximité de l'installation, sauf si le propriétaire du terrain sur lequel est sise l'installation souhaite leur maintien en l'état.
4. Les déchets de démolition et de démantèlement sont réutilisés, recyclés, valorisés, ou à défaut éliminés dans les filières dûment autorisées à cet effet. »
5. Le montant des garanties financières exigées au profit du Préfet ainsi que les modalités d'actualisation de ce montant seront fixés par l'arrêté d'autorisation du parc éolien (sur la base de 50 000€ + 25 000€ par MW pour les éoliennes de plus de 2 MW soit un montant de 142 500€ par éolienne)

Conformément à la réglementation les conditions de démantèlement du site peuvent faire l'objet de remarques particulières :

La société parc éolien de la plaine de Balusson s'engage à procéder à ses frais au démantèlement des installations ainsi qu'à la remise en état du terrain. Sauf avis contraire du PROPRIÉTAIRE, les opérations de démantèlement viseront à rendre au site son usage actuel, c'est-à-dire agricole dans le cas présent.

Fait le :
Signature :



Expéditeur :
PE PLAINE DE BALUSSON
AV GUSTAVE EI BUSINESS CENTER
4 E 3
3 AVENUE GUSTAVE EIFFEL
86360 CHASSENEUIL DU POITOU

Destinataire :
MAIRIE DE SOUDAN
12 ROUTE DE L ATLANTIQUE
79800 SOUDAN

Vous pouvez vérifier l'authenticité de cet avis de réception sur le site <http://www.csuivi.fr> avec le code de vérification ci-contre :

58RQ-36SK-54ZE

Numéro de client :
Numéro de l'AR : 4P00040149394

Renvoyez l'AR à l'adresse ci-dessous :

PE PLAINE DE BALUSSON
AV GUSTAVE EI BUSINESS CENTER 4 E 3
3 AVENUE GUSTAVE EIFFEL
86360 CHASSENEUIL DU POITOU

Présenté, Avisé le : 12/07/2022
Distribué le : 12/07/2022
Signature du destinataire

LTD facteur atteste que l'identité du destinataire ou de son mandataire cEbSQTE1ODM1NDcxMDQ2MTI5MzI3Mg== a été vérifiée précédemment

Avis de la commune de Soudan

Sur le démantèlement et la remise en état après exploitation d'un projet éolien

Au vu du décret n°2011-985 du 23 août 2011 modifié par l'arrêté du 22 juin 2020 pris pour l'application de l'article L.553-3 du code de l'environnement relatif à la définition des garanties financières nécessaires à la mise en service d'une installation d'éoliennes et des modalités de remise en état d'un site après exploitation.

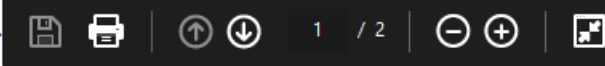
Conformément aux dispositions de l'article D.182-15-2 du code de l'environnement, l'avis de remise en état des sites après exploitation doit être signé par l'organisme territoriale compétent en matière d'urbanisme : dans ce cas de figure, la commune de Soudan.

Considérant, le projet éolien de la Plaine de Balusson, porté par la SAS Plaine de Balusson, situé sur les communes de Sainte-Eanne, Salles et Soudan prévoyant l'implantation de six éoliennes et un poste de livraison. Etant donné la nature agricole des terrains où ces implantations seront réalisées,

Monsieur le Maire, ayant pris connaissance des modalités de démantèlement de ces installations à savoir :

1. Le démantèlement des installations de production d'électricité, des postes de livraison ainsi que les câbles dans un rayon de 10 mètres autour des aérogénérateurs et des postes de livraison ;
2. L'excavation de la totalité des fondations jusqu'à la base de leur semelle, à l'exception des éventuels pieux. Par dérogation, la partie inférieure des fondations peut être maintenue dans le sol sur la base d'une étude adressée au préfet démontrant que le bilan environnemental du décaissement total est défavorable, sans que la profondeur excavée ne puisse être inférieure à 2 mètres dans les terrains à usage forestier au titre du document d'urbanisme opposable et 1 m dans les autres cas. Les fondations excavées sont remplacées par des terres de caractéristiques comparables aux terres en place à proximité de l'installation ;
3. La remise en état du site avec le décaissement des aires de grutage et des chemins d'accès sur une profondeur de 40 centimètres et le remplacement par des terres de caractéristiques comparables aux terres à proximité de l'installation, sauf si le propriétaire du terrain sur lequel est sise l'installation souhaite leur maintien en l'état.
4. Les déchets de démolition et de démantèlement sont réutilisés, recyclés, valorisés, ou à défaut éliminés dans les filières dûment autorisées à cet effet. »
5. Le montant des garanties financières exigées au profit du Préfet ainsi que les modalités d'actualisation de ce montant seront fixés par l'arrêté d'autorisation du parc éolien (sur la base de 50 000€ + 25 000€ par MW pour les éoliennes de plus de 2 MW soit un montant de 142 500€ par éolienne)

Conformément à la réglementation les conditions de démantèlement du site peuvent faire l'objet de remarques particulières :



La société parc éolien de la plaine de Balusson s'engage à procéder à ses frais au démantèlement des installations ainsi qu'à la remise en état du terrain. Sauf avis contraire du PROPRIÉTAIRE, les opérations de démantèlement viseront à rendre au site son usage actuel, c'est-à-dire agricole dans le cas présent.

Fait le :
Signature :

REÇU Le

23 AVR. 2020

MAIRIE SAINTE EANNE

Avis Mairie de Sainte-Eanne

Sur le démantèlement et la remise en état après exploitation

Au vu du décret n°2011-985 du 23 août 2011 pris pour l'application de l'article L.553-3 du code de l'environnement relatif à la définition des garanties financières nécessaires à la mise en service d'une installation d'éoliennes et des modalités de remise en état d'un site après exploitation.

Le projet éolien de la Plaine de Balusson prévoyant l'implantation de 6 éoliennes : trois sur la commune de Sainte-Eanne, deux sur la commune de Salles et une sur la commune de Soudan.

Etant donné la nature agricole des terrains où ces implantations seront réalisées,

Monsieur le Maire, ayant pris connaissance des modalités de démantèlement de ces installations à savoir :

1. Le démantèlement des installations de production d'électricité y compris le système de raccordement des réseaux.
2. L'excavation des fondations et le remplacement par des terres de caractéristique comparable aux terres en place à proximité de l'installation sur une profondeur minimale de 30 cm lorsque les terrains ne sont pas utilisés pour un usage agricole, 1 mètre lorsque les terrains ont un usage agricole et jusqu'à 2 mètres dans les terrains à usage forestier.
3. La remise en état qui consiste en le décaissement des aires de grutage et des chemins d'accès sur une profondeur de 40 cm et le remplacement par des terres aux caractéristiques comparables aux terres à proximité de l'installation, sauf si le propriétaire souhaite le maintien en l'état.
4. Les déchets de démolition et de démantèlement seront valorisés ou éliminés dans les filières dûment autorisées à cet effet.
5. Le montant des garanties financières exigées au profit du Préfet ainsi que les modalités d'actualisation de ce montant seront fixés par l'arrêté d'autorisation du parc éolien (sur la base de 50 000 € par éolienne cf : annexe 1 du décret mentionné ci-dessus.)

Accepte ces modalités de démantèlement et de constitution de garanties financières ;

Fait à Sainte Eanne
Le 23 Avril 2020

Monsieur le représentant du Maire
BARICAUT JEAN-YVES Adjoint




Avis Mairie de Salles

Sur le démantèlement et la remise en état après exploitation

Au vu du décret n°2011-985 du 23 août 2011 pris pour l'application de l'article L.553-3 du code de l'environnement relatif à la définition des garanties financières nécessaires à la mise en service d'une installation d'éoliennes et des modalités de remise en état d'un site après exploitation.

Le projet éolien de la Plaine de Balusson prévoyant l'implantation de 6 éoliennes : trois sur la commune de Sainte-Eanne, deux sur la commune de Salles et une sur la commune de Soudan.

Etant donné la nature agricole des terrains où ces implantations seront réalisées,



Monsieur le Maire, ayant pris connaissance des modalités de démantèlement de ces installations à savoir :

1. Le démantèlement des installations de production d'électricité y compris le système de raccordement des réseaux.
2. L'excavation des fondations et le remplacement par des terres de caractéristique comparable aux terres en place à proximité de l'installation sur une profondeur minimale de 30 cm lorsque les terrains ne sont pas utilisés pour un usage agricole, 1 mètre lorsque les terrains ont un usage agricole et jusqu'à 2 mètres dans les terrains à usage forestier.
3. La remise en état qui consiste en le décaissement des aires de grutage et des chemins d'accès sur une profondeur de 40 cm et le remplacement par des terres aux caractéristiques comparables aux terres à proximité de l'installation, sauf si le propriétaire souhaite le maintien en l'état.
4. Les déchets de démolition et de démantèlement seront valorisés ou éliminés dans les filières dûment autorisées à cet effet.
5. Le montant des garanties financières exigées au profit du Préfet ainsi que les modalités d'actualisation de ce montant seront fixés par l'arrêté d'autorisation du parc éolien (sur la base de 50 000 € par éolienne cf : annexe 1 du décret mentionné ci-dessus.)

Accepte ces modalités de démantèlement et de constitution de garanties financières ;

Fait à Salles
Le 24 Avril 2020

Monsieur le Maire
Régis Billerot

Avis de la commune de Soudan

Sur le démantèlement et la remise en état après exploitation d'un projet éolien

Au vu du décret n°2011-985 du 23 août 2011 pris pour l'application de l'article L.553-3 du code de l'environnement relatif à la définition des garanties financières nécessaires à la mise en service d'une installation d'éoliennes et des modalités de remise en état d'un site après exploitation.

Conformément aux dispositions de l'article D.182-15-2 du code de l'environnement, l'avis de remise en état des sites après exploitation doit être signé par l'organisme territoriale compétent en matière d'urbanisme : dans ce cas de figure, la commune de Soudan.

Considérant, le projet éolien de la Plaine de Balusson, porté par la SAS Plaine de Balusson, situé sur les communes de Sainte-Eanne, Salles et Soudan prévoyant l'implantation de six éoliennes et un poste de livraison. Etant donné la nature agricole des terrains où ces implantations seront réalisées,

Monsieur le Maire, ayant pris connaissance des modalités de démantèlement de ces installations soit :

1. Le démantèlement des installations de production d'électricité y compris le système de raccordement des réseaux.
2. L'excavation des fondations et le remplacement par des terres de caractéristique comparable aux terres en place à proximité de l'installation sur une profondeur minimale de 30 cm lorsque les terrains ne sont pas utilisés pour un usage agricole, 1 mètres lorsque les terrains ont un usage agricole et jusqu'à 2 mètres dans les terrains à usage forestier.
3. La remise en état qui consiste aux décaissements des aires de grutage et des chemins d'accès sur une profondeur de 40 cm et le remplacement par des terres aux caractéristiques comparables aux terres à proximité de l'installation, sauf si le propriétaire souhaite le maintien en l'état.
4. Les déchets de démolition et de démantèlement seront valorisés ou éliminés dans les filières dûment autorisées à cet effet.
5. Le montant des garanties financières exigées au profit du Préfet ainsi que les modalités d'actualisation de ce montant seront fixés par l'arrêté d'autorisation du parc éolien (sur la base de 50 000 € par éolienne cf : annexe 1 du décret mentionné ci-dessus.)

En cas d'évolution plus stricte de la réglementation avec effet rétroactif sur les conditions de démantèlement, la société Parc éolien de la Plaine de Balusson appliquera ces nouvelles dispositions. Ce projet fait l'objet d'une mesure spécifique sur la remise en état du site détaillée dans le dossier de demande d'autorisation environnementale. La société Parc éolien de la Plaine de Balusson s'engage à l'excavation de la totalité des fondations. Le montant de la garantie financière sera adaptée au coût supplémentaire inhérent à cette mesure.

Accepte ces modalités de démantèlement et de constitution de garanties financières ;

Fait à Soudan
Le
Signature du Maire

Tampon de la mairie

En provenance de :

~~Mr PROUST Didier
Maire de Soudan
12 route de l'Atlantique
79800 SOUDAN~~

SGR 2 V23 MSR 24 15-1002035 11-19

Présenté / Avisé le : 23/10/20
Distribué le : 23/10/20

Je soussigné(e) déclare être

Le destinataire

Le mandataire

CNI / permis de conduire

Autre

* Le lecteur atteste par sa signature que l'identité du destinataire ou de son mandataire a été vérifiée précédemment.



EOLISE
Société Parc éolien de la Plaine de Balusson
12 route de l'Atlantique
79800 Soudan

